

Schedule B

Annexe A : Protocole relatif à la distribution et aux questions individuelles

1. Généralités

- 1.1. En vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* et du *Code de procédure civile* du Québec, le présent Protocole régit :
- a. la distribution des Dommages-intérêts globaux accordés dans :
 - i. *Brazeau c. Canada (Procureur général)* (« Brazeau »);
 - ii. *Reddock c. Canada (Procureur général)* (« Reddock »); et
 - iii. *Gallone c. Canada (Procureur général)* (« Gallone »); ainsi que
 - b. les procédures relatives au règlement des questions individuelles dans *Brazeau*, *Reddock* et *Gallone*.
- 1.2. Le présent Protocole peut être modifié par une nouvelle ordonnance de la Cour.
- 1.3. Aux fins du présent Protocole :
- a. « Isolement préventif » s’entend d’un placement en isolement au sens des articles 31 à 37 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20.
 - b. « Canada » désigne le défendeur, le procureur général du Canada.
 - c. « Avocats du groupe » s’entend de :
 - i. Koskie Minsky LLP dans *Brazeau*;
 - ii. McCarthy Tétrault LLP et Koskie Minsky LLP dans *Reddock*;
 - iii. Trudel Johnston & Lespérance dans *Gallone*.
 - d. « Cour » s’entend de la Cour supérieure de justice de l’Ontario ou de la Cour supérieure du Québec.
 - e. « SCC » désigne le Service correctionnel du Canada.
- 1.4. Aux fins du présent Protocole, les termes « membre du groupe » et « groupe » sont définis conformément aux définitions établies par les Cours dans *Brazeau*, *Reddock* et *Gallone*, respectivement :
- a. *Brazeau*¹ :

¹ Ordonnance sur consentement, datée du 15 mars 2019; voir également *Brazeau c. Canada (Procureur général)*, 2020 ONSC 7229, aux para. 27 et 28.

[TRADUCTION]

- i. Tous les délinquants sous responsabilité fédérale qui ont été placés en isolement préventif dans un établissement fédéral situé à l'extérieur du Québec après le 24 février 2013, ou qui ont été placés en isolement préventif dans un établissement fédéral n'importe où au Canada avant le 24 février 2013, qui ont reçu d'un médecin un diagnostic de trouble de l'Axe I (à l'exclusion d'un trouble de toxicomanie) ou de trouble de la personnalité limite, qui ont souffert de ce trouble de la manière décrite à l'Annexe A et en ont fait mention pendant leur incarcération, que le diagnostic posé par un médecin soit intervenu avant ou pendant leur incarcération dans un établissement fédéral, qui ont été incarcérés pendant la période allant du 1^{er} novembre 1992 à aujourd'hui et qui étaient en vie en date du 20 juillet 2013.

- b. Annexe A : Perturbations considérables du jugement (incluant l'incapacité de prendre une décision, la confusion, la désorientation); perturbations considérables de la pensée (incluant les préoccupations constantes, la paranoïa, les délires qui font en sorte que le délinquant représente un danger pour lui-même ou pour les autres); perturbations considérables de l'humeur (incluant l'état dépressif constant avec désespoir et impuissance, l'angoisse, l'humeur maniaque qui empêche la personne d'interagir efficacement avec les autres délinquants et les membres du personnel ou de suivre son plan correctionnel; perturbations considérables de la communication qui empêchent la personne d'interagir efficacement avec les autres délinquants et les membres du personnel ou de suivre son plan correctionnel; perturbations considérables en raison du trouble anxieux (crises de panique, anxiété débilitante) qui empêchent la personne d'interagir efficacement avec les autres délinquants et les membres du personnel ou de suivre son plan correctionnel; autres symptômes : hallucinations, délires, rituels obsessionnels intenses qui empêchent la personne d'interagir efficacement avec les autres délinquants et les membres du personnel ou de suivre son plan correctionnel; pensées suicidaires chroniques et graves qui entraînent un risque accru de tentative de suicide; Automutilation chronique et grave; ou une note de 50 ou moins sur l'EGF (échelle globale de fonctionnement).
*Reddock*² :

[TRADUCTION]

² Décision *Reddock*, 29 août 2019, Cour supérieure de l'Ontario, n° : CV-18-570771-00CP (22 octobre 2019).

- i. Toutes les personnes, sauf les Personnes exclues, telles que définies ci-dessous, qui ont été soumises contre leur gré à un isolement préventif prolongé³, tel que défini ci-dessous, dans un Établissement fédéral, tel que défini ci-dessous, après le 1^{er} novembre 1992 et qui étaient en vie en date du 3 mars 2015 (« le Groupe »);
- ii. Les Personnes exclues sont : i) tous les délinquants incarcérés dans un établissement fédéral qui ont reçu d'un médecin un diagnostic de trouble de l'Axe I (à l'exclusion d'un trouble de toxicomanie) ou de trouble de la personnalité limite, qui ont souffert de ce trouble de la manière décrite à l'annexe A des définitions des recours Brazeau et Gallone et en ont fait mention pendant leur incarcération, que le diagnostic posé par un médecin soit intervenu avant ou pendant leur incarcération dans un Établissement fédéral, qui ont été incarcérés pendant la période allant du 1^{er} novembre 1992 à aujourd'hui et qui étaient en vie en date du 20 juillet 2013; et ii) toutes les personnes qui ont été soumises contre leur gré à un isolement préventif prolongé, tel que défini ci-dessous, dans un Établissement fédéral situé dans la province de Québec après le 24 février 2013. Les personnes qui ont été soumises contre leur gré à un isolement préventif prolongé dans des établissements fédéraux situés au Québec et dans d'autres provinces canadiennes, ou dans un Établissement fédéral situé au Québec avant le 24 février 2013, ne sont pas des Personnes exclues.
- iii. Les termes définis sont : i) « Isolement préventif » au sens donné à ce terme aux articles 31 à 37 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20; ii) « Isolement préventif prolongé » désigne la pratique consistant à placer un détenu en isolement préventif pendant une période de plus de quinze (15) jours consécutifs; iii) « Établissements fédéraux » s'entend des établissements correctionnels fédéraux répartis dans l'ensemble du

³ Même si la définition de catégorie n'a pas été expressément modifiée pour inclure les placements volontaires, elle a effectivement été modifiée dans les motifs du jugement sommaire et confirmée par la Cour d'appel de l'Ontario (jugement sommaire, aux paragraphes 272 et 273; *Brazeau c. Canada (Procureur général)*, 2020 ONCA 184, par. 29) de telle sorte que l'exigence « involontaire » a été éliminée de plein droit.

Canada qui sont administrés par le Service correctionnel du Canada, un organisme du gouvernement fédéral.

c. *Gallone*⁴ :

[TRADUCTION]

- i. Membres du groupe mis en isolement préventif prolongé : Toute personne gardée en isolement préventif, après le 24 février 2013, pendant plus de 15 jours, dans un établissement correctionnel fédéral situé au Québec, y compris les périodes consécutives totalisant plus de 15 jours entrecoupées par des périodes de moins de 24 heures;
- ii. Membres du groupe ayant des troubles de santé mentale : Toute personne détenue en isolement préventif, après le 24 février 2013 dans un établissement pénitentiaire fédéral situé au Québec et pour laquelle, avant ou pendant cet isolement préventif, un médecin a diagnostiqué, avant ou pendant l'isolement préventif, un trouble de l'axe I (à l'exception d'un trouble de toxicomanie) ou un trouble de la personnalité limite, et qui a souffert du trouble d'une manière décrite à l'annexe A, et l'a signalé avant ou pendant l'isolement préventif.
- iii. Annexe A : Perturbations considérables du jugement (incluant l'incapacité de prendre une décision, la confusion, la désorientation); perturbations considérables de la pensée (incluant les préoccupations constantes, la paranoïa, les délires qui font en sorte que le délinquant représente un danger pour lui-même ou pour les autres); perturbations considérables de l'humeur (incluant l'état dépressif constant avec désespoir et impuissance, l'angoisse, l'humeur maniaque qui empêche la personne d'interagir efficacement avec les autres délinquants et les membres du personnel ou de suivre son plan correctionnel; perturbations considérables de la communication qui empêchent la personne d'interagir efficacement avec les autres délinquants et les membres du personnel ou de suivre son plan correctionnel; perturbations considérables en raison du trouble

⁴ Ordonnance de gestion de l'instance, datée du 10 septembre 2020; Voir également *Brazeau c. Canada (Procureur général)*, 2020 ONSC 7229, au para 60.

anxieux (crises de panique, anxiété débilante) qui empêchent la personne d'interagir efficacement avec les autres délinquants et les membres du personnel ou de suivre son plan correctionnel; autres symptômes : hallucinations, délires, rituels obsessifs intenses qui empêchent la personne d'interagir efficacement avec les autres délinquants et les membres du personnel ou de suivre son plan correctionnel; pensées suicidaires chroniques et graves qui entraînent un risque accru de tentative de suicide; Automutilation chronique et grave; ou une note de 50 ou moins sur l'EGF (échelle globale de fonctionnement).

- 1.5 La Cour a appliqué aux recours *Reddock* et *Brazeau* un délai de prescription présomptif de six ans, portant ainsi les dates de début de la période visée par ces actions collectives au 3 mars 2011 dans le cas de *Reddock* et au 20 juillet 2009 dans le cas de *Brazeau*⁵.
- 1.6 La Cour élargit les définitions de « groupe » établies dans les recours *Reddock* et *Brazeau* au-delà des jugements sommaires jusqu'au 30 novembre 2019, date à laquelle l'isolement préventif, tel qu'il est défini à l'alinéa 1.3a), a pris fin. La définition de « groupe » dans *Gallone* s'étend déjà jusqu'au 30 novembre 2019.
- 1.7 Aux fins du présent Protocole, « Membre du groupe incarcéré » s'entend d'une personne membre du groupe pendant la période allant du 3 mars 2011 à aujourd'hui, qui est encore à ce jour incarcérée dans un établissement correctionnel fédéral.
- 1.8 Aux fins du présent Protocole, est considéré comme un placement de plusieurs jours consécutifs tout placement qui : 1) est entrecoupé par des périodes de 24 heures ou moins, ou 2) est interrompu par un transfèrement dans un autre établissement et se poursuit après le transfèrement.
- 1.9 Rien dans le présent Protocole n'empêche les parties d'emprunter les voies 2 ou 3 pour obtenir le règlement de leur demande d'indemnité.
- 1.10 Rien dans le présent Protocole n'empêche les parties de demander qu'une modification soit apportée au présent Protocole. Les parties peuvent consentir à des modifications procédurales au Protocole telles des prolongations de délai pour certaines étapes, sans avoir à obtenir l'approbation de la Cour, à condition que ces modifications n'aient pas d'incidence importante sur les droits et les recours prévus au Protocole.

⁵ *Brazeau c. Canada*, 2019 ONSC 1888, au para 18; *Reddock c. Canada*, 2019 ONSC 5053, au para 235.

2. Mandat de représentation des avocats du groupe

- 2.1 Sauf si le Réclamant, dans son Formulaire de réclamation, choisit de se représenter lui-même ou fournit le nom et les coordonnées de l'avocat retenu pour agir en son nom, la relation avocat-client entre les Avocats du groupe et le Réclamant est maintenue.
- 2.2 Si un Réclamant choisit le Processus 1, les Avocats du groupe ou l'avocat retenu pour agir au nom du Réclamant ne peuvent pas facturer d'honoraires au Réclamant pour les services rendus relativement à la réclamation présentée par le Processus 1.
- 2.3 Si un Réclamant choisit le Processus 2 ou le Processus 3 et ne retient pas les services d'un autre avocat, il n'est pas nécessaire que les Avocats du groupe disposent d'une procuration signée pour obtenir le dossier du SCC concernant le Réclamant.
- 2.4 Sous réserve de l'approbation de la Cour, si un Réclamant choisit le Processus 2, les Avocats du groupe ou l'avocat retenu pour agir au nom du Réclamant peuvent facturer des honoraires pour les services rendus relativement à la réclamation présentée par le Processus 2, étant entendu que ces honoraires ne doivent pas excéder 15 % des dommages-intérêts accordés plus les débours raisonnables et les dépens adjugés en faveur du Réclamant.
- 2.5 Si un Réclamant choisit le Processus 3, les Avocats du groupe ou l'avocat retenu pour agir au nom du Réclamant peuvent facturer des honoraires pour leurs services, sous réserve de l'approbation de la Cour.

3. Administrateur

- 3.1 « Administrateur » désigne Epiq ou tout autre administrateur que les Cours peuvent désigner de temps à autre sur demande de l'une ou l'autre des parties.
- 3.2 Le Canada transférera à l'Administrateur le montant total des Dommages-intérêts globaux accordés, en fiducie. L'Administrateur investira ce montant auprès d'une banque figurant à l'annexe I de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46.
- 3.3 Au plus tard le 10 juin 2021, le Canada fournira à l'Administrateur et aux Avocats du groupe, pour chaque détenu incarcéré dans un établissement correctionnel et qui a été placé en isolement préventif pendant les périodes visées par les actions collectives *Brazeau*, *Reddock* et *Gallone*, les renseignements suivants présentés dans un tableur électronique (Microsoft Excel ou un format semblable) :
 - a. le nom du détenu;

- b. le numéro attribué au détenu par la Section des empreintes digitales;
 - c. les dates de début et de fin de chaque placement en isolement préventif, ainsi que le nom du ou des établissements correctionnels où le ou les placements en isolement préventif ont eu lieu.
- 3.4 L'Administrateur doit distribuer l'avis et le Formulaire de demande d'indemnité approuvés par la Cour conformément au Programme d'avis établi à la section E du présent Protocole.
- 3.5 Si un envoi adressé à un Réclamant est retourné à l'Administrateur parce qu'il n'est pas distribuable, l'Administrateur ne sera pas responsable de localiser le Réclamant.
- 3.6 L'Administrateur doit fournir une ligne d'assistance téléphonique bilingue (anglais et français) sans frais pour les Réclamants, leur famille, leurs tuteurs et les autres personnes qui souhaitent obtenir des renseignements pour le compte des Réclamants.
- 3.7 Sous réserve des mesures de lutte contre la Covid-19 et des restrictions de sécurité applicables, le Canada fournira à l'Administrateur et aux Avocats du groupe un accès raisonnable aux Réclamants détenus dans des établissements correctionnels fédéraux afin de tenir des séances d'information sur les recours. .
- 3.8 À la réception d'un Formulaire de réclamation, l'Administrateur téléversera le Formulaire de réclamation rempli dans la base de données (définie ci-dessous) et passera ce dernier en revue afin de déterminer s'il est complet; s'il ne l'est pas, l'Administrateur communiquera avec le Réclamant afin d'obtenir les renseignements manquants, dans la mesure où il est possible de le faire. L'Administrateur pourra, à sa discrétion, accepter les formulaires présentant des lacunes mineures. Les Réclamants disposeront d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle l'Administrateur a communiqué avec eux pour remédier aux lacunes relevées, à défaut de quoi l'Administrateur leur communiquera son refus par écrit.
- 3.9 Une fois que l'Administrateur aura repéré le Réclamant dans le tableur électronique, il complétera le dossier du Réclamant dans la base de données en ajoutant les dates de début et de fin de chaque placement en isolement préventif, ainsi que le nom du ou des établissements correctionnels où le ou les placements en isolement préventif ont eu lieu.

- 3.10 L'Administrateur déterminera le droit de chaque Réclamant à recevoir une part des Dommages-intérêts globaux d'après les renseignements contenus dans son dossier dans la base de données.
- 3.11 La décision de l'Administrateur en ce qui concerne le droit d'un Réclamant à recevoir une part des Dommages-intérêts globaux ne peut faire l'objet d'un appel.
- 3.12 Dans le cas des réclamations présentées par le Processus 1, l'Administrateur versera aux Réclamants leur part des Dommages-intérêts globaux dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle il aura déterminé l'admissibilité de chaque Réclamant ayant transmis un formulaire de réclamation en temps opportun.
- 3.13 Dans le cas des demandes d'indemnité présentées par le Processus 2 et le Processus 3, l'Administrateur conservera en fiducie la part des Dommages-intérêts globaux des Réclamants jusqu'au règlement de leurs demandes d'indemnité présentées par le Processus 2 ou le Processus 3, après quoi il versera leur part aux Réclamants.
- 3.14 Dans le cas des demandes d'indemnité présentées par le Processus 2 et le Processus 3, l'Administrateur :
- a. paiera toute somme due au Class Proceedings Fund, **le cas échéant**, ou au Fonds d'aide aux actions collectives⁶, y compris le remboursement des débours;
 - b. paiera les honoraires des Avocats du groupe et/ou de l'avocat retenu par le demandeur;
 - c. versera au Réclamant le reste des dommages-intérêts accordés, ainsi que sa part des Dommages-intérêts globaux.
- 3.15 Si des fonds sont non réclamés à la suite de la distribution des dommages-intérêts globaux, l'Administrateur effectuera un paiement « cy-près » selon les directives de la Cour, conformément au *Code de procédure civile* et au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*.

⁶ Conformément au paragraphe 1(3) du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives F3.2.0.1.1, r.2, le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives sera calculé sur la différence entre le montant total accordé et le montant des Dommages-intérêts globaux (si le Réclamant a droit à une part de ceux-ci) comme suit : a) 2 % sur toute réclamation liquidée inférieure à 2 000 \$; b) 5 % sur toute réclamation liquidée supérieure à 2 000 \$ et inférieure à 5 000 \$; c) 10 % sur toute réclamation liquidée supérieure à 5 000 \$.

- 3.16 L'Administrateur versera toute somme due à un Membre du groupe qui est incarcéré dans un établissement correctionnel fédéral dans le compte de prisonnier de ce dernier, à moins que le Membre du groupe en décide autrement.
- 3.17 L'Administrateur peut, sans y être obligé, rémettre des paiements à un Membre du groupe s'ils ont été retournés parce qu'ils n'ont pas pu être distribués.
- 3.18 L'Administrateur doit se conformer à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5.
- 3.19 Après la distribution :
- a. des Dommages-intérêts globaux;
 - b. de tout montant accordé aux Réclamants ayant emprunté le Processus 2 ou 3;
 - c. de tout paiement « cy-près »;

l'Administrateur demandera à être libéré de ses fonctions et produira à la Cour un rapport comprenant les renseignements les plus exacts possible à sa disposition en ce qui concerne ce qui suit :

- a. le nombre total de Membres du groupe;
 - b. le nombre de Réclamants qui ont reçu un avis lié à la distribution et une description du mode de remise de l'avis.
 - c. le nombre de Réclamants qui ont présenté une demande d'indemnité par le Processus 1, le Processus 2 et le Processus 3.
 - d. les montants distribués aux Membres du groupe et à d'autres personnes, et une description de leur mode de distribution⁷.
 - e. Les frais administratifs liés à la distribution du montant adjugé.
- 3.20 Les parties et l'Administrateur peuvent demander qu'une ou plusieurs parties de ce rapport soient mises sous scellés.
- 3.21 À partir du moment où il aura été libéré de ses fonctions d'Administrateur, l'Administrateur conservera pendant deux ans, en format papier ou électronique, l'ensemble des documents relatifs à une réclamation, après quoi il les détruira.

⁷ Ces montants doivent comprendre tous les renseignements prévus à l'article 59 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*.

3.22 Les honoraires et dépenses raisonnables de l'Administrateur liés au présent Protocole et approuvés par la Cour seront payés par le Canada.

4. Base de données

4.1 Au plus tard le 10 juillet 2021, l'Administrateur devra avoir créé, en consultation avec le SCC, une base de données sécurisée pour le stockage de l'ensemble des documents et renseignements des Réclamants (la « Base de données »).

4.2 Les dossiers de chacun des Réclamants stockés dans la Base de données doivent contenir les renseignements fournis dans les formulaires de réclamation, les parties pertinentes des renseignements du Réclamant contenus dans le tableur électronique, le processus choisi par le Réclamant, ainsi que tous les documents échangés entre le Réclamant et le Canada, conformément à l'autorisation accordée par le Réclamant aux termes du présent Protocole.

4.3 Le Canada disposera d'un accès sécurisé à tous les dossiers stockés dans la Base de données, conformément à l'autorisation accordée par le Réclamant aux termes du présent Protocole.

4.4 Les avocats disposeront d'un accès sécurisé aux dossiers de la Base de données qui concernent les Réclamants qu'ils représentent, conformément à l'autorisation accordée par le Réclamant aux termes du présent Protocole.

4.5 Les gestionnaires/experts disposeront d'un accès sécurisé aux dossiers de la Base de données qui concernent les Réclamants qu'ils seront chargés d'évaluer, conformément à l'autorisation accordée par le Réclamant aux termes du présent Protocole.

4.6 Tous les documents seront transmis et consultés via la Base de Données. Dans les cas où le Réclamant se représente lui-même, l'Administrateur fournira au Réclamant un autre moyen de transmettre et de consulter l'ensemble des documents relatifs à sa réclamation.

5. Avis

5.1 Dans le présent Protocole, « Avis » s'entend de l'avis annonçant le jugement rendu dans les recours *Brazeau*, *Reddock* et *Gallone*, lequel a été approuvé par la Cour dans sa version anglaise, et de sa traduction française qui sera préparée par l'Administrateur.

5.2 L'Administrateur informera les Réclamants de la disponibilité de l'Avis en version française et en version anglaise.

- 5.3 Les coûts raisonnables de diffusion de l'Avis et du Programme d'avis seront payés par le Canada.
- 5.4 Les Avocats du groupe afficheront l'avis et le Formulaire de réclamation sur leurs sites Web respectifs.
- 5.5 L'Administrateur affichera l'Avis et le Formulaire de réclamation sur son site Web et donnera toute autre forme d'avis approuvée par les Avocats du groupe et le Canada, telles des annonces dans les médias sociaux et la diffusion d'un communiqué approuvé par les Avocats du groupe et le Canada.
- 5.6 L'Administrateur fournira l'Avis et le Formulaire de réclamation à tout Réclamant qui en fera la demande, accompagnés d'une enveloppe-réponse préaffranchie.
- 5.7 Au plus tard le 10 juillet 2021, l'Administrateur transmettra l'Avis et le Formulaire de réclamation à tous les établissements :
 - a. de la Société Elizabeth Fry;
 - b. de la Société John Howard;
 - c. des Aboriginal Legal Services;
 - d. des Services juridiques aux prisonniers de la West Coast Prison Justice Society;
 - e. de l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec; et
 - f. des établissements résidentiels communautaires.
- 5.8 Au plus tard le 10 juillet 2021, le Canada fournira ou demandera à l'Administrateur de fournir l'Avis et le Formulaire de réclamation, accompagnés d'une enveloppe-réponse préaffranchie, à toute personne incarcérée dans un établissement correctionnel fédéral au moment où l'Avis est affiché et qui, selon les dossiers du Canada, a été placée en isolement préventif après le 20 juillet 2009, et le Canada mettra des installations appropriées à la disposition des Réclamants pour leur permettre de remplir le Formulaire de demande d'indemnité.
- 5.9 Au plus tard le 10 juillet 2021, le Canada affichera l'Avis et une quantité raisonnable de formulaires de réclamation accompagnés d'enveloppes-réponses préaffranchies à un endroit bien en vue dans les aires communes de chaque établissement correctionnel fédéral et mettra des installations appropriées à la disposition des Réclamants pour leur permettre de remplir le Formulaire de réclamation.

5.10 Le Canada mettra des formulaires de réclamation et des enveloppes-réponses préaffranchies à la disposition de tous les bureaux de libération conditionnelle fédéraux et de tous les centres correctionnels communautaires fédéraux au Canada. De plus, des exemplaires de l’Avis et du Formulaire de réclamation seront affichés à un endroit bien en vue à l’intérieur de chaque bureau de libération conditionnelle/centre correctionnel communautaire, et le Canada mettra, dans chaque bureau de libération conditionnelle/centre correctionnel communautaire, des installations à la disposition des détenus pour leur permettre de remplir le Formulaire de demande d’indemnité.

6. Gestionnaires / experts

6.1 Dans le présent Protocole, « Liste » désigne le groupe de gestionnaires/experts désignés par les parties ou par la Cour relativement aux réclamations présentées par le Processus 2 pour enquêter sur ce qui suit et faire part de leurs constatations et de leurs conclusions à la Cour supérieure de justice de l’Ontario ou à la Cour supérieure du Québec :

- a. la question de savoir si le Réclamant satisfait à la définition de « groupe » établie dans *Brazeau*;
- b. le degré de douleur et de souffrance éprouvé par chaque Membre du groupe pendant son isolement préventif. Dans la mesure du possible, le gestionnaire/expert déterminera si le degré de douleur et de souffrance est faible, moyen ou élevé;
- c. la question de savoir si le placement en isolement préventif a causé ou contribué à causer un ou plusieurs des éléments suivants :

Trouble de stress post-traumatique, dépression clinique grave, automutilation, aggravation importante du trouble de l’Axe I (à l’exception d’un trouble de toxicomanie) ou aggravation importante du trouble de la personnalité limite (« TPL »).

6.2 Au plus tard cent vingt (120) jours après l’approbation par la Cour de l’Avis et du Formulaire de réclamation, les Avocats du groupe et le Canada constitueront la Liste des gestionnaires/experts, laquelle sera gérée/prise en charge par l’Administrateur, à défaut de quoi les Cours désigneront les gestionnaires/experts qui constitueront la Liste à partir d’une liste de candidats soumise par les Avocats du groupe et/ou le Canada.

- 6.3 Les gestionnaires/experts doivent être des professionnels qualifiés, désignés d'un commun accord par les parties ou, à défaut, choisis par la Cour, et doivent provenir des groupes suivants :
- a. personnes autorisées à exercer la médecine dans une juridiction canadienne;
 - b. personnes autorisées à exercer la psychologie clinique ou judiciaire dans une juridiction canadienne;
 - c. personnes détenant le titre d'infirmier/infirmière autorisé/e à pratiquer dans une juridiction canadienne et possédant une expérience appréciable et récente en santé mentale;
 - d. personnes détenant le titre de travailleur/se social/e clinicienne (maîtrise en travail social) dans une juridiction canadienne.
- 6.4 Une fois qu'un gestionnaire/expert aura remis un rapport, le Canada lui versera 5 000 \$ pour une décision et un rapport relatif au Processus 2 et 1 000 \$ pour un rapport de détermination de maladie mentale grave (MMG) relatif au Processus 3⁸.
- 6.5 Les gestionnaires/experts désigneront, parmi les personnes qui figurent sur la Liste des gestionnaires/experts, un gestionnaire/expert principal qui sera chargé d'assurer une supervision administrative.
- 6.6 Le gestionnaire/expert principal recevra des honoraires supplémentaires de 40 000 \$ pour son travail d'administration; ce montant pourra être revu avec l'accord des parties ou, à défaut, par la Cour, si ses tâches administratives s'avèrent plus importantes qu'anticipées, au point que les honoraires prévus ne le compensent pas équitablement.

7. Protocoles relatifs à la distribution et aux questions individuelles

- 7.1 « Dommages-intérêts globaux » s'entend du montant brut de l'ensemble des dommages-intérêts, des frais et des intérêts adjugés dans les recours *Brazeau*, *Reddock* et *Gallone*, moins :
- a. les honoraires et les débours des Avocats du groupe approuvés par les Cours;
 - b. la redevance à verser au *Class Proceedings Fund* dans les recours *Reddock* et *Brazeau*;
 - c. toute autre déduction approuvée par les Cours.

⁸ Conformément à la définition établie dans *Brazeau*.

(pour des dommages-intérêts globaux nets d'environ 28 millions de dollars).

- 7.2 Une part des Dommages-intérêts globaux correspond aux dommages-intérêts globaux divisés par le nombre de Membres du groupe ayant droit à une part de ceux-ci selon la détermination effectuée par l'Administrateur.
- 7.3 « Formulaire de réclamation » désigne les versions anglaise et française du Formulaire de réclamation en format papier ou électronique qu'un Réclamant doit remplir et soumettre avant la Date limite de production des réclamations pour être inclus dans la distribution des Dommages-intérêts globaux et pour que les questions individuelles le concernant fassent l'objet d'un règlement dans les recours *Brazeau, Reddock* et *Gallone*.
- 7.4 « Date limite de production des réclamations » désigne la date à laquelle le Formulaire de réclamation (accompagné des documents justificatifs requis) doit être transmis par voie électronique ou par la poste ou remis en main propre à l'Administrateur, c'est-à-dire au plus tard un an après la date de la première publication de l'Avis.
- 7.5 Tout Réclamant peut soumettre un Formulaire de réclamation à l'Administrateur avant la Date limite de production des réclamations.
- 7.6 Après la Date limite de production des réclamations, un Réclamant peut se voir accorder, avec l'autorisation de la Cour, un délai supplémentaire d'au plus cent quatre-vingts (180) jours pour produire un Formulaire de réclamation conjointement avec ses observations relatives au Processus 2 ou au Processus 3, et l'autorisation ne sera accordée que si le Réclamant établit que le défaut de produire un Formulaire de réclamation en temps opportun est attribuable à des circonstances indépendantes de sa volonté ou qu'il fournit une explication raisonnable pour justifier son retard.
- 7.7 Un Réclamant dont la réclamation est réputée irrecevable en raison d'un délai de prescription doit choisir le Processus 3.
- 7.8 Dans le Formulaire de réclamation, le Réclamant doit fournir les renseignements suivants :
 - a. son nom;
 - b. sa date de naissance;
 - c. le numéro qui lui a été attribué par la Section des empreintes digitales;
 - d. son adresse postale, son adresse courriel et ses numéros de téléphone, le cas échéant;

- e. pour les Réclamants autres que les Réclamants incarcérés, des indications quant à la façon dont le Réclamant veut recevoir sa part de la distribution et le montant accordé dans le cadre du règlement des questions individuelles le concernant;
- f. une attestation portant que l'Administrateur est autorisé à communiquer avec le Réclamant pour obtenir de plus amples renseignements;
- g. Son choix à savoir s'il souhaite :
 - i. se représenter lui-même;
 - ii. désigner un nouvel avocat qui agira en son nom, auquel cas il devra fournir le nom et les coordonnées du nouvel avocat;
 - iii. continuer d'être représenté par les Avocats du groupe;
- h. une attestation portant que le SCC est autorisé à téléverser les renseignements pertinents contenus dans le dossier du Réclamant tenu par le SCC dans la Base de données partagée aux fins de communication à l'Administrateur, à l'avocat du ministère de la Justice, à l'avocat retenu par le Réclamant, au gestionnaire/expert affecté à sa demande d'indemnité et/ou à la Cour;
- i. une déclaration portant que le Réclamant satisfait à la définition de « groupe » établie dans le recours *Brazeau*, s'il y a lieu;
- j. une déclaration portant que les renseignements fournis dans le Formulaire de réclamation sont exacts et véridiques.

7.9 Dans les trente (30) jours suivant la réception d'un Formulaire de réclamation, l'Administrateur s'efforcera de déterminer si le Réclamant a droit de recevoir une part des Dommages-intérêts globaux et avisera le Réclamant qu'il doit choisir le Processus qu'il empruntera. Si le Réclamant se représente lui-même, l'Administrateur fournira également au Réclamant un Formulaire de sélection de processus au moment où il procédera à la Communication de niveau A visée à l'article 8.1.

7.10 Si un Réclamant ne remplit pas les critères donnant droit à une part des Dommages-intérêts globaux, mais qu'il a été placé en isolement préventif après le 20 juillet 2009 et qu'il a déclaré dans le Formulaire de réclamation qu'il satisfait à la définition de « groupe » établie dans le recours *Brazeau*, l'Administrateur notifiera ou fournira un Formulaire de sélection de processus de la manière décrite à l'article 7.9.

7.11 Si un Réclamant ne remplit pas les critères donnant droit à une part des Dommages-intérêts globaux, mais qu'il a été placé en isolement préventif après le 20 juillet 2009 et qu'il n'a pas déclaré dans le Formulaire de réclamation qu'il satisfait à la définition de « groupe » établie dans le recours *Brazeau*, l'Administrateur communiquera avec le Réclamant afin de déterminer s'il affirme avoir reçu un diagnostic de trouble mental pendant son incarcération. S'il affirme avoir reçu un tel diagnostic, l'Administrateur notifiera ou fournira un Formulaire de sélection de processus de la manière décrite à l'article 7.9.

7.12 Si un Réclamant a présenté un Formulaire de réclamation, mais qu'il n'a été soumis à aucun isolement préventif le rendant admissible aux actions collectives *Reddock, Brazeau* ou *Gallone*, l'Administrateur avisera le Réclamant de son refus par écrit. Cette lettre de refus comprendra également le libellé suivant, qui peut être modifié avec le consentement des parties : « Si vous souhaitez présenter une demande d'indemnité relativement à une période passée en isolement préventif *avant* le 20 juillet 2009 et que vous souffrez d'une maladie mentale grave, ou si vous souhaitez présenter une demande d'indemnité relativement à une période passée en isolement préventif *avant* le 3 mars 2011 et que vous ne souffrez d'aucune maladie mentale grave, vous ou votre représentant devez communiquer avec l'Administrateur par écrit. Pour que votre réclamation soit accueillie, vous devrez démontrer que vous étiez sous le coup d'une incapacité juridique et que vous ne pouviez pas intenter de poursuite. Les Avocats du groupe pourraient être en mesure de vous aider à présenter une telle demande d'indemnité ».

7.13 Dans les trente (30) jours suivant la réception d'un Formulaire de réclamation, l'Administrateur fournira aux parties un accès aux dossiers du Réclamant dans la Base de données, sous réserve de l'article 4.6.

8. Divulcation à deux niveaux :

8.1 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle le SCC aura été avisé de la réception d'un Formulaire de réclamation admissible et aura obtenu un accès aux dossiers d'un nouveau Réclamant dans la Base de données, le SCC s'efforcera de téléverser les documents suivants, lesquels sont pertinents pour déterminer la voie à sélectionner (« Communication de niveau A ») :

- a. évaluations psychologiques relatives aux rapports d'isolement;

- b. notes d'activité psychologique;
 - c. listes de contrôle des besoins immédiats liés au risque de suicide en isolement préventif;
 - d. alertes, signalements et besoins liés à la santé mentale du Réclamant;
 - e. note au dossier concernant le plan de gestion des incidents critiques;
 - f. note au dossier concernant les rapports sommaires sur le plan de traitement initial du Centre régional de traitement;
 - g. note au dossier concernant le rapport de fin de traitement du Centre régional de traitement;
 - h. plan correctionnel du Réclamant ;
 - i. documents et rapports relatifs au Comité de réexamen des cas d'isolement préventif.
- 8.2 Si un Réclamant détermine que la Communication de niveau A le concernant n'est pas suffisante pour lui permettre de sélectionner un Processus, il peut demander que des documents supplémentaires soient communiqués par le SCC en présentant une demande écrite à l'Administrateur. Le Réclamant devra s'efforcer de présenter cette demande dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle il a eu accès à la Communication de niveau A et de veiller à ce que sa demande soit la plus précise possible. Le SCC s'efforcera de téléverser les documents supplémentaires dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle la demande lui aura été notifiée.
- 8.3 Le Réclamant retournera un Formulaire de sélection de processus dûment rempli à l'Administrateur en format papier ou électronique dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle il a eu accès à la Communication de niveau A, ou dans les 30 jours suivant la date à laquelle il a eu accès aux documents supplémentaires demandés. Si le Réclamant ne retourne pas le Formulaire de sélection de processus avant l'expiration du délai applicable, l'Administrateur : a) considérera que le Réclamant a choisi le Processus 1, ou b) mettra fin à la réclamation et, s'il a déterminé que le Réclamant n'a pas droit à une part des dommages-intérêts globaux, en avisera les parties.
- 8.4 Dans le cas des Réclamants qui auront indiqué avoir choisi le Processus 2 ou le Processus 3, le SCC s'efforcera, dans un délai de soixante (60) jours, de téléverser dans le dossier du Réclamant contenu dans la Base de données les documents supplémentaires pertinents, que ceux-ci soient en format papier ou en format électronique, se rapportant à

la période ayant débuté un an avant et s'étant terminée trois ans après le placement du Réclamant en isolement préventif qui sont conservés dans les banques de dossiers du SCC énumérées ci-dessous (« Communication de niveau B ») :

- a. le dossier de gestion de cas du Réclamant;
- b. le dossier médical du Réclamant;
- c. le dossier relatif aux mesures disciplinaires et à l'isolement du Réclamant;
- d. le ou les dossiers du Centre régional de traitement du Réclamant, le cas échéant; et
- e. le dossier psychologique du Réclamant.

8.5 Si un Réclamant détermine que la Communication de niveau B le concernant n'est pas suffisante pour lui permettre de sélectionner un Processus, il peut demander que des documents supplémentaires soient communiqués par le SCC en présentant une demande écrite à l'Administrateur. Le Réclamant devra s'efforcer de présenter cette demande dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle il a eu accès à la communication de niveau B et de veiller à ce que sa demande soit la plus précise possible. Le SCC s'efforcera de téléverser les documents supplémentaires dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle la demande lui aura été notifiée.

8.6 Dans les cas où le SCC a déjà été libéré des droits d'indemnisation d'un Réclamant relativement à son placement en isolement préventif, le SCC peut demander à la Cour, sur avis au Réclamant, d'exclure le Réclamant du bénéfice de tous dommages-intérêts accordés ou de le priver de la possibilité de choisir un Processus dans le cadre des actions collectives.

8.7 L'Administrateur informera les parties de sa décision quant au droit du Réclamant à recevoir une part des Dommages-intérêts globaux et les parties feront part de cette décision à la Cour.

9. Réclamations présentées par le Processus 1

9.1 Un Réclamant qui choisit le Processus 1 a droit à une part des Dommages-intérêts globaux s'il a été placé en isolement préventif pendant plus de quinze (15) jours consécutifs à partir du 3 mars 2011 ou après cette date.

9.2 Un Réclamant qui choisit le Processus 1 sera réputé avoir libéré le Canada de toutes les autres réclamations découlant de son ou ses placements en isolement préventif.

9.3 Dans le cas d'un Réclamant ayant choisi le Processus1, l'Administrateur déterminera si le Réclamant a droit à une part de la distribution des Dommages-intérêts globaux en se fondant sur les renseignements contenus dans le dossier du demandeur dans la Base de données.

10. Demandes d'indemnité présentées par la voie 2

10.1 Dans le cas des réclamations d'indemnité présentées par le Processus2, le groupe auquel le Réclamant soutienappartenir déterminera si l'examen du dossier doit être confié à la Cour supérieure du Québec ou à la Cour supérieure de l'Ontario. Lorsque le Réclamant peut appartenir à la fois aux groupes définis dans les recours *Gallone* et *Reddock* ou dans les recours *Gallone* et *Brazeau*, l'endroit où a eu lieu son premier placement en isolement préventif déterminera si l'examen du dossier doit être confié à la Cour supérieure du Québec ou à la Cour supérieure de l'Ontario.

10.2 Cette détermination régira également l'attribution des sommes qui seront versées au Fonds d'aide aux actions collectives, qui est autorisé à prélever un pourcentage sur toutes les demandes d'indemnité examinées par la Cour supérieure du Québec conformément à l'alinéa 10.1a).

10.3 Un Réclamant qui choisit le Processus 2 a droit à une part des Dommages-intérêts globaux s'il a été placé en isolement préventif pendant plus de quinze (15) jours consécutifs à partir du 3 mars 2011 ou après cette date.

10.4 Un Réclamant qui choisit le Processus 2 sera réputé avoir libéré le Canada de toutes les autres réclamations découlant de son ou ses placements en isolement préventif, sauf en ce qui concerne les demandes d'indemnité procédant du barème de dommages-intérêts présenté ci-dessous (le « Barème de dommages-intérêts ») :

CRITÈRES D'OCTROI	MONTANT ACCORDÉ
De 16 à 29 jours consécutifs en isolement préventif	Jusqu'à 5 000 \$
De 30 à 44 jours consécutifs en isolement préventif	Jusqu'à 7 500\$
De 45 à 80 jours consécutifs en isolement préventif	Jusqu'à 10 000\$
De 81 à 100 jours consécutifs en isolement préventif	Jusqu'à 15 000\$
Plus de 100 jours consécutifs en isolement préventif	Jusqu'à 20 000\$
Dommages-intérêts supplémentaires si la MMG est admissible, selon la définition établie	

dans <i>Brazeau</i> :	
Si le gestionnaire/l'expert détermine que le niveau de préjudice est faible	Jusqu'à 5 000\$
Si le gestionnaire/l'expert détermine que le niveau de préjudice est moyen	Jusqu'à 7 500\$
Si le gestionnaire/l'expert détermine que le niveau de préjudice est élevé	Jusqu'à 10 000\$
Dommages-intérêts supplémentaires pour un ou plusieurs des éléments suivants : Trouble de stress post-traumatique, dépression clinique grave, automutilation, aggravation importante du trouble de l'Axe I (à l'exception d'un trouble de toxicomanie) ou aggravation importante du trouble de la personnalité limite (« TPL ») :	
Si le gestionnaire/l'expert détermine que le niveau de préjudice est faible	Jusqu'à 10 000\$
Si le gestionnaire/l'expert détermine que le niveau de préjudice est moyen	Jusqu'à 15 000\$
Si le gestionnaire/l'expert détermine que le niveau de préjudice est élevé	Jusqu'à 20 000\$

10.5 Le déroulement de présentation d'une réclamation par le Processus2 sera le suivant :

- a. Dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle il a eu accès à la Communication de niveau B ou aux documents supplémentaires communiqués conformément à l'article 8.5, le Réclamant produira auprès de l'Administrateur :
 - i. la déclaration assermentée du Réclamant d'au plus trente (30) pages, en incluant les pièces, à l'appui de la réclamation présentée par la voie 2; et
 - ii. un énoncé de position concis d'au plus vingt (20) pages.

- iii. Le Réclamant pourra également produire une déclaration assermentée d'un (1) expert comptant au plus trente (30) pages, en incluant les pièces.
 - b. L'Administrateur téléversera ensuite les documents du Réclamant dans la Base de données et en avisera les parties.
 - c. Dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle il aura été avisé par l'Administrateur, le SCC pourra produire auprès de l'Administrateur :
 - i. une déclaration assermentée d'un représentant du SCC comptant au plus trente (30) pages, en incluant les pièces, à l'appui de la demande d'indemnité présentée par la voie 2;
 - ii. une déclaration assermentée d'un (1) expert comptant au plus trente (30) pages, en incluant les pièces; et
 - iii. un énoncé de position concis d'au plus vingt (20) pages.
 - iv. L'Administrateur téléversera les documents du SCC dans la Base de données et en avisera les parties.
 - d. Dans les quinze (15) jours suivant l'accomplissement des actes prévus à l'alinéa 10.5 c), les parties s'informeront mutuellement et informeront l'Administrateur de leur intention de procéder ou non à des contre-interrogatoires et, le cas échéant, l'identité des personnes qu'ils ont l'intention d'interroger, et préciseront si ces interrogatoires se feront verbalement ou par écrit. Ces interrogatoires seront limités à une période de questions de soixante (60) minutes par partie ou l'équivalent dans le cas des interrogatoires écrits et devront être achevés dans les soixante (60) jours. Si des experts sont interrogés, les interrogatoires devront être effectués par écrit, à moins que les parties consentent à la tenue d'interrogatoires oraux.
 - e. Dans les soixante (60) jours de toute décision de procéder à des contre-interrogatoires, le cas échéant, les parties devront également produire auprès de l'Administrateur et se notifier mutuellement chacune des transcriptions de ces contre-interrogatoires ou des copies des interrogatoires écrits qu'elles ont effectués. Les parties pourront également produire auprès de l'Administrateur et se notifier mutuellement, à titre d'addenda aux contre-interrogatoires, des énoncés de position concis d'au plus dix (10) pages.

- f. Dans les dix (10) jours suivant la confirmation qu'aucun contre-interrogatoire ne sera mené ou suivant la réception des transcriptions des contre-interrogatoires ou des copies des interrogatoires écrits, selon la dernière de ces éventualités, l'Administrateur chargera un gestionnaire/expert d'évaluer le dossier du Réclamant et donnera au gestionnaire/à l'expert un accès au dossier du Réclamant dans la Base de données ainsi qu'à l'ensemble des documents produits conformément à l'article 10.5.
- 10.6 Lorsqu'un Réclamant choisira le Processus 2, les parties seront liées par les conclusions de fait tirées dans les jugements concernant les recours *Brazeau, Reddock* et *Gallone*, y compris les causes générales de préjudice, et le gestionnaire/expert devra s'enquérir de l'admissibilité de la MMG du Réclamant et de tout autre préjudice prévu dans le barème de dommages-intérêts en examinant le Formulaire de réclamation, les documents communiqués dans le dossier du demandeur contenu dans la Base de données, les déclarations assermentées et les énoncés produits par le Réclamant et le Canada, ainsi que les transcriptions de contre-interrogatoires et les rapports d'experts produits par les parties, le cas échéant, et faire part de ses constatations et de ses conclusions à la Cour supérieure de justice de l'Ontario ou à la Cour supérieure du Québec.
- 10.7 Le gestionnaire/l'expert présentera à la Cour ses conclusions quant aux questions visées à l'article 6.1 sur la base de son examen des documents énumérés à l'article 10.5, y compris le montant approprié des dommages-intérêts établi selon le barème de dommages-intérêts, dans un rapport d'au plus dix (10) pages remis dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la production des énoncés de position des parties. La Cour acceptera que le rapport soit produit sous scellés.
- 10.8 Une fois que le gestionnaire/l'expert aura remis son rapport à la Cour et à l'Administrateur, l'une ou l'autre des parties pourra présenter une demande en vue d'obtenir une ordonnance confirmant le rapport du gestionnaire/de l'expert et pourra, à ce moment-là, demander que toute partie du dossier demeure sous scellé. L'autre partie pourra déposer des observations en réponse à la demande en confirmation.
- 10.9 Si un Réclamant choisit le Processus 2 et que la Cour saisie du dossier est la Cour supérieure de l'Ontario, la Cour pourra adjuger des dépens d'au plus 6 000 \$, plus les

débours raisonnables. Si un Réclamant choisit le Processus 2 et que la Cour saisie du dossier est la Cour supérieure du Québec, aucuns dépens ne seront adjugés aux parties.

10.10 Les dommages-intérêts accordés dans le cadre du Processus 2 porteront intérêt au taux de 5 % avant le jugement, calculé à compter du 3 mars 2017. Les intérêts postérieurs au jugement s'accumuleront au taux de 3 %, à compter de la date d'octroi des dommages-intérêts.

10.11 La part du Réclamant sur le montant brut des Dommages-intérêts globaux est portée au crédit du paiement des dommages-intérêts accordés dans le cadre du Processus 2.

10.12 Si la réclamation d'un Réclamant présentée par le Processus 2 est accueillie, le Canada versera tout montant accordé par l'Administrateur dans les quarante-cinq (45) jours suivant le règlement définitif (y compris les périodes d'appel) de la réclamation.

11. Demandes d'indemnité présentées par la voie 3

11.1 Dans le cas des réclamations présentées par le Processus 3, le groupe auquel le Réclamant soutien appartenir déterminera si l'examen du dossier doit être confié à la Cour supérieure du Québec ou à la Cour supérieure de l'Ontario et quelles seront les règles de procédure applicables. Lorsque le Réclamant peut appartenir à la fois aux groupes définis dans les recours *Gallone et Reddock* ou dans les recours *Gallone et Brazeau*, l'endroit où a eu lieu son premier placement en isolement préventif déterminera si l'examen du dossier doit être confié à la Cour supérieure du Québec ou à la Cour supérieure de l'Ontario.

11.2 Cette détermination régira également l'attribution des sommes qui seront versées au Fonds d'aide aux actions collectives, qui est autorisé à prélever un pourcentage sur toutes les demandes d'indemnité examinées par la Cour supérieure du Québec conformément à l'article 11.1.

11.3 Un Réclamant qui choisit le Processus 3 a droit à une part des Dommages-intérêts globaux s'il a été placé en isolement préventif pendant plus de quinze (15) jours consécutifs à partir du 3 mars 2011 ou après cette date.

11.4 Si un Réclamant choisit le Processus 3, sa réclamation fondée sur les questions individuelles le concernant sera tranchée conformément à la procédure de jugement sommaire applicable au Processus 3 décrit dans le présent Protocole.

- 11.5 Si un Réclamant choisit le Processus 3, l'Administrateur informera les parties de sa décision quant au droit du Réclamant à recevoir une part des dommages-intérêts globaux et les parties feront part de cette décision à la Cour.
- 11.6 Si un Membre du groupe choisit le Processus 3 et que l'isolement préventif auquel il a été soumis pendant une période visée par les actions collectives a duré quinze (15) jours consécutifs ou moins, le gestionnaire/l'expert déterminera si le Réclamant est considéré comme souffrant d'une MMG et fera part de sa décision à la Cour.
- 11.7 La décision de l'Administrateur en ce qui concerne le droit d'un Réclamant à recevoir une part des Dommages-intérêts globaux ne peut faire l'objet d'un appel.
- 11.8 Les dommages-intérêts accordés dans le cadre du Processus 3 porteront intérêt au taux de 5 % avant le jugement, calculés à compter du 3 mars 2017. Les intérêts postérieurs au jugement s'accumuleront au taux de 3 %, à compter de la date d'octroi des dommages-intérêts.
- 11.9 La part du Réclamant sur le montant brut des Dommages-intérêts globaux est portée au crédit du paiement des dommages-intérêts accordés dans le cadre du Processus 3. Le reste de la réclamation sera déterminée conformément aux procédures applicables au Processus 3.
- 11.10 Si le Réclamant choisit le Processus 3, conformément à l'article 11.1, la réclamation procédera par requête en jugement sommaire des questions individuelles – sans l'intervention de l'Administrateur, sauf indication contraire dans le présent Protocole – conformément aux Règles de pratique de l'Ontario devant un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario ou devant un juge de la Cour supérieure du Québec, conformément à l'article 600 du *Code de procédure civile* du Québec, comme suit :
- a. Dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle il a eu accès à la Communication de niveau B ou aux documents supplémentaires communiqués conformément à l'article 8.5, le Réclamant signifiera sa demande introductive d'instance au Canada;
 - b. Dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande introductive d'instance, le Canada présentera sa défense;
 - c. Dans les vingt (20) jours suivant la réception de la défense, le Réclamant présentera :
 - i. sa réponse;

- ii. un avis de requête en jugement sommaire et iii) ses déclarations assermentées à l'appui de la requête;
 - d. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de l'avis de requête en jugement sommaire du Réclamant, le Canada présentera ses déclarations assermentées en réponse à la requête en jugement sommaire;
 - e. Dans les trente (30) jours suivant la réception des documents en réponse du Canada, le Réclamant pourra présenter ses déclarations assermentées en réponse, le cas échéant;
 - f. Dans les trente (30) jours suivant la réception des documents en réponse du Canada, le Réclamant devra présenter une requête en vue d'établir un calendrier pour le reste de la requête en jugement sommaire.
- 11.11 Lorsqu'un Réclamant choisit le Processus 3, les parties sont liées par les conclusions de fait tirées par les jugements rendus dans les actions collectives *Brazeau, Reddock* et *Gallone*.